

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 2023-093

Objet : Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur – Première et deuxième parties.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 2 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur du 16 octobre 2023 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Attendu que la présente délibération abroge les effets de la délibération n°2019-03 du 18 septembre 2019 relative à l'approbation du Règlement intérieur provisoire pour l'organisation des premières élections d'Université Côte d'Azur ;

Attendu que la présente délibération abroge les effets de la délibération n°2019-07 du 14 novembre 2019 relative à l'approbation du Règlement intérieur provisoire d'Université Côte d'Azur – 2ème partie ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-Président du conseil d'administration, selon lequel il convient de poursuivre le travail d'élaboration et de validation du règlement intérieur d'Université Côte d'Azur. Il s'agit aujourd'hui de fixer :

- Les règles nécessaires à l'organisation des scrutins permettant d'élire les membres des Conseils centraux d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que de ses statuts,
- Le mode de fonctionnement d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que dans le cadre de ses statuts ;

Approuve les dispositions du Règlement intérieur d'Université Côte d'Azur partie 1 et 2 tel qu'annexé à la présente délibération et destiné à déterminer le mode de fonctionnement d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que dans le cadre de ses statuts.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2024, à l'exception du Chapitre 1 et de l'Annexe 1 du Règlement intérieur Partie 1 qui entrent en vigueur à compter de la date de publication de la présente délibération.

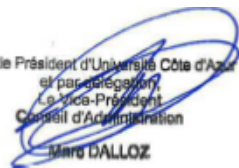
Cette délibération est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice avec 24 voix pour et 5 voix contre.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 19 octobre 2023


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-093**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 13 novembre 2023

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 13 novembre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



REGLEMENT INTERIEUR POUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Voté par le CA provisoire du 18.09.2019
Modifié par le CA du 19.10.2023

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles nécessaires à l'organisation des scrutins permettant d'élire les membres des Conseils centraux d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que de ses statuts. Il a vocation à être complété pour permettre la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par les statuts de l'établissement.

CHAPITRE I – Corps électoral

Article 1 – Corps électoral pour l'élection des membres des Conseil d'administration et Conseil académique

Pour l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil académique d'Université Côte d'Azur, sont électeurs et éligibles les personnels et étudiantes et étudiants d'Université Côte d'Azur ainsi que, pour les établissements-composantes, les organismes de recherche et les établissements associés, leurs personnels et étudiantes et étudiants en application des articles 2, 3, 4 et 62 des statuts de l'établissement.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 39 membres : 20 membres élus et 19 membres désignés. Le nombre de membres du Conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le Président est choisi hors du Conseil d'administration.

Article 3 – Administrateurs élus et Administratrices élues

Le Conseil d'administration comprend 20 membres élus ainsi répartis :

- 14 membres représentant les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés, les enseignantes, enseignants et les chercheuses et chercheurs, dont 7 représentant les professeures et professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 3 membres représentant les autres personnels, ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques ;
- 3 membres représentant les étudiantes et étudiants, dont les doctorantes et doctorants.

Pour garantir la proportion d'élus fixée à l'article 40 des statuts, dès lors qu'un nouvel établissement ou organisme intègre Université Côte d'Azur et siège au Conseil d'administration au titre du I de l'article 42 des statuts, un nouveau siège d'élus est ajouté.

Ce siège est ajouté, lors de la première application de l'alinéa précédent, dans le collège A du I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation des Professeurs et personnels assimilés ; lors de la seconde application de l'alinéa précédent, dans le collège des étudiantes et étudiants, lors de la

troisième application de l'alinéa précédent dans le collège B visé au I de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation soit celui des Autres Enseignants-Chercheurs, Enseignants et Chercheurs.

Les personnes sont alors désignées pour la durée du mandat du Conseil d'administration restant à courir.

Article 4 – Administrateurs désignés et Administratrices désignées

Le Conseil d'administration comprend, outre les membres élus :

- I. Représentation des établissements-composantes, des organismes de recherche et des établissements associés :
 - a) 9 représentants des établissements-composantes et des organismes de recherche dont :
 - une personne représentant le Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
 - une personne représentant l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA),
 - une personne représentant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM),
 - une personne représentant l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE),
 - une personne représentant l'Institut de recherche pour le développement (IRD),
 - une personne représentant l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA),
 - une personne représentant la Villa Arson,
 - une personne représentant l'Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes & Marseille (ERACM) ;
 - une personne représentant le Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower (PNSD) ;
 - b) Une personne représentant le CHU de Nice ;
 - c) Trois représentants des établissements associés dont :
 - Une personne représentant SKEMA Business School
 - Une personne représentant le Centre Antoine Lacassagne,
 - Une personne représentant les Etablissements associés d'Art et de Design suivantes :
 - Le Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice (CRR) ;
 - L'Ecole Supérieure de Réalisation Audiovisuelle de Nice (ESRA) ;
 - La Sustainable Design School (SDS).

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les directeurs ou directrices de ces établissements afin qu'ils procèdent à la désignation parmi eux la personne chargée d'être leur représentante et de son suppléant. A défaut de consensus, le Président organise un vote à la majorité simple, auquel il participe avec voix prépondérante en cas d'égalité.

Chaque membre du I est désigné avec un suppléant ou une suppléante.

II. Personnalités extérieures :

Le Conseil d'administration comprend, enfin :

- a) Quatre personnes représentant les Collectivités territoriales et désignées par leur organe compétent dont
 - 1 personne représentant le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - 1 personne représentant le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
 - 1 personne représentant la Métropole Nice Côte d'Azur et
 - 1 personne représentant les communautés territoriales du territoire désigné par elles au sein du regroupement Azur

et leurs suppléants ou suppléantes, de même sexe que le titulaire,

- b) Deux personnalités qualifiées désignées par les autres administrateurs sur proposition du Président. Ces personnalités, choisies pour leur intérêt à l'égard de l'enseignement supérieur, la recherche, l'innovation ou la création, sont désignées lors de la séance du Conseil d'administration nouvellement élu consacrée à l'élection du Président ou de la Présidente, après cette élection.

Chaque membre du II. est désigné avec un suppléant de même sexe.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures mentionnées au II. ne peut être supérieur à un. Le choix des personnalités qualifiées tient, par conséquent, compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures déjà désignées afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil.

En application de l'article 69 des statuts d'Université Côte d'Azur, le mandat des personnalités extérieures est de quatre ans, renouvelable.

Le Vice-Président étudiant est invité permanent aux séances du Conseil d'administration en formation plénière.

Les noms des administrateurs et administratrices sont publiés sur le site internet de l'établissement.

CHAPITRE III – CONSEIL ACADEMIQUE

Article 5 – Composition du Conseil académique

Le Conseil académique comprend au plus 80 membres, répartis de la façon suivante :

1° D'une part, 68 conseillers élus par les personnels et étudiantes et étudiants dont les doctorantes et doctorants ;

2° D'autre part, au plus 12 conseillers désignés dans les conditions définies aux articles 47 et 61 des statuts d'Université Côte d'Azur.

Les directeurs des composantes académiques sans personnalité morale sont invités permanents aux séances du Conseil académique plénier.

Les sièges des membres élus du Conseil académique sont ainsi répartis :

Collège A des professeurs et professeures des universités et personnels assimilés :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	5
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	5
Sciences et Techniques (ST)	:	5
Disciplines de Santé (S)	:	5

Collège B des maîtres et maîtresses de conférences et personnels assimilés :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	4
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	4
Sciences et Techniques (ST)	:	4
Disciplines de Santé (S)	:	4

Collège des autres enseignantes et enseignants :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	1
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	1
Sciences et Techniques (ST)	:	1
Disciplines de Santé (S)	:	1

Collège des personnels administratifs, techniques et de service : 8

Collège des étudiants et étudiantes à l'exclusion des doctorantes et doctorants :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	3
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	3
Sciences et Techniques (ST)	:	3
Disciplines de Santé (S)	:	3

Collège des doctorantes et doctorants :

Disciplines Juridiques, Economiques et de Gestion (DEG)	:	2
Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines et Sociales (LLASHS)	:	2
Sciences et Techniques (ST)	:	2
Disciplines de Santé (S)	:	2

Article 6 – Collèges A et B du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des personnels relevant des collèges A et B au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi, relèvent du collège B du Conseil académique :

- Les enseignants-chercheurs, les chercheurs, les enseignants associés et invités relevant de l'article L. 952-1 alinéa 2 du Code de l'éducation et les personnels scientifiques des bibliothèques d'Université Côte d'Azur, de ses établissements-composantes ou affectés dans

leurs unités de recherche, relevant du collège B du I. de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation dans le respect des conditions fixées aux articles D. 719-9 et D. 719-12 du même code ;

- Les chercheurs, titulaires et permanents, des établissements associés lorsqu'ils sont, à la date du scrutin, rattachés au sens de l'article D. 719-9 ou D. 719-12 du Code de l'éducation à une unité de recherche relevant d'Université Côte d'Azur et qu'ils en font la demande.

Article 7 – Collège des Autres enseignants du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des personnels relevant du collège des autres enseignants du Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi, relèvent de ce collège :

- Les autres enseignants d'Université Côte d'Azur et de ses établissements-composantes soumis au Code de l'éducation, ne relevant pas du collège B défini à l'article précédent, dans le respect des conditions fixées à l'article D. 719-9 du même code, les chargés d'enseignement définis au 3^{ème} alinéa de l'article L. 952-1 du Code de l'éducation ;

- Les autres enseignants et les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du même code, d'Université Côte d'Azur ou de ses établissements-composantes ou affectés dans leurs unités de recherche pour assurer des fonctions d'enseignement ou de recherche, dans le respect des conditions fixées à l'article D. 719-9 du même code et sous réserve qu'ils demandent leur inscription sur les listes électorales ;

- Les enseignants et chercheurs permanents, des établissements associés ne relevant pas des collèges A et B, soit lorsqu'ils ou elles sont, à la date du scrutin, rattachés au sens de l'article D. 719-9 ou D. 719-12 du Code de l'éducation à une unité de recherche relevant d'Université Côte d'Azur, soit lorsqu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence apprécié sur l'année universitaire dans des formations relevant d'Université Côte d'Azur et qu'ils demandent leur inscription sur les listes électorales.

Contrairement aux élections des représentants des autres collèges du Conseil académique qui a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, l'élection des représentants des personnels relevant du collège des autres enseignants du Conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour être recevables, les candidatures déposées doivent respecter la règle de l'alternance fixée par l'article D 719-22 du Code de l'éducation. Les listes de candidatures doivent donc comprendre deux noms et être alternées. Ainsi, pour chaque représentant ou représentante, un suppléant ou une suppléante est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ou elle ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 8 – Collège des personnels administratifs, techniques et de service du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des personnels relevant du collège des personnels administratifs, techniques et de service au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2

du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi relèvent de ce collège :

- Les personnels administratifs, techniques et de service d'Université Côte d'Azur et de ses établissements-composantes relevant du III. de l'article D. 719-4 du Code de l'éducation, dans le respect des conditions fixées à l'article D. 719-15 du même code ;
- Les personnels administratifs, techniques et de service des organismes de recherche affectés sur le territoire couvert par Université Côte d'Azur et qui participent de manière significative aux activités d'Université Côte d'Azur dans les conditions définies en annexe au présent règlement intérieur ;
- Les personnels administratifs, techniques et de service des établissements associés, s'ils participent de manière significative, dans les conditions définies en annexe au présent règlement intérieur, aux activités d'Université Côte d'Azur et qu'ils en font la demande.

Article 9 – Collège des étudiantes et étudiants à l'exclusion des doctorantes et doctorants du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des étudiantes et étudiants à l'exclusion des doctorantes et doctorants au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi relèvent de ce collège, les personnes régulièrement inscrites à Université Côte d'Azur en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans les conditions fixées à l'article D. 719-14 du Code de l'éducation, à l'exclusion des doctorantes et doctorants.

Pour chaque personne représentant les étudiantes et les étudiants, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Article 10 – Collège des doctorantes et doctorants du Conseil académique

Pour l'élection des représentants des étudiants relevant du collège des doctorantes et doctorants au Conseil académique, la détermination des collèges et des conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées aux articles L. 719-1 et L. 719-2 du Code de l'éducation, des textes pris pour leur application et des articles 62 et suivants des statuts de l'établissement.

Ainsi relèvent de ce collège, les personnes régulièrement inscrites à Université Côte d'Azur en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation.

Pour chaque personne représentant les doctorantes et doctorants, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions que la ou le titulaire.

Chapitre IV : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL ACADEMIQUE

Article 11 – Rattachement des électeurs à un secteur de formation et participation significative aux activités d'Université Côte d'Azur

Les critères selon lesquels les électeurs et électrices sont rattachés à un secteur de formation et les critères selon lesquels la participation significative aux activités d'Université Côte d'Azur est appréciée sont fixés en annexe au présent règlement intérieur.

Article 12 – Organisation des réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique : Convocation et ordres du jour

Les réunions des Conseils font l'objet d'un calendrier prévisionnel sur l'année universitaire.

Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Seuls les étudiants et étudiantes titulaires sont convoqués, à charge pour elles et eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement.

Les séances des Conseils ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président ou la Présidente. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est de droit si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence ; la notion d'urgence est appréciée par chacun des Conseils.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente et avec l'accord de la majorité des membres de chacun des Conseils.

Article 13 – Tenue des réunions des Conseils

En application de l'article 58 des statuts d'Université Côte d'Azur, les Conseils ne peuvent siéger valablement que si la moitié des membres en exercice les composant est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président ou à la Présidente de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq jours ni plus d'un mois après la première.

Le Conseil d'administration et le Conseil académique peuvent être consultés par voie électronique en application du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial lorsque l'urgence le justifie.

Article 14 – Adoption des procès-verbaux

I. Après chaque réunion des conseils pléniers, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les membres du conseil dans les meilleurs délais.

Le procès-verbal est définitivement approuvé par un vote à la séance ordinaire suivant la diffusion du projet, après avoir débattu des éventuelles observations des membres du conseil.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site de l'Université.

II. Après chaque réunion des conseils restreints, un procès-verbal est établi. Il est signé par le Président de séance et un extrait des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration ou du Conseil académique en formation restreinte, peut, en outre, être communiqué aux agents dont la situation personnelle a été évoquée à l'occasion de ces réunions, sur demande écrite de leur part. Cet extrait de procès-verbal se limite, alors, aux seules informations qui les concernent.

Article 15 – Procurations

Tout membre du conseil empêché et dont le suppléant ou la suppléante, lorsqu'il y en a un, est également empêché, peut donner procuration à un autre administrateur ou une autre administratrice. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du représentant ou de la représentante titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même conseil.

En ce qui concerne les personnalités extérieures, en cas d'empêchement, elles sont représentées par leur suppléant ou suppléante de même sexe.

Les suppléants et suppléantes seront tenus informés des dates de réunion du conseil en parallèle à l'envoi des convocations aux titulaires.

Les personnes désignées à titre personnel pourront donner et recevoir procuration dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil.

Article 16 – Votes

En application de l'article 59 des statuts d'Université Côte d'Azur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires et sauf règles de majorité spécifique prévues par les statuts d'Université Côte d'Azur.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision des Conseils concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Lorsqu'il n'est pas obligatoire, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Article 17 – Débats

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur, dirige les débats des conseils.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur désigne parmi les Vice-Présidentes et Vice-Présidents, celle ou celui chargé de présider la séance du Conseil en son absence.

Les Vice-Présidentes et Vice-Présidents appelés à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du Président ou de la Présidente en exercice disposent d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf lorsque le vote a lieu à bulletin secret.

Les membres du Conseil demandent la parole au Président ou à la Présidente de séance qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président ou la Présidente de séance peut interrompre les interventions lorsqu'il/elle considère qu'elles ne se rapportent pas strictement aux questions inscrites à l'ordre du jour. Avec l'accord du Conseil, le Président ou la Présidente de séance peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants et intervenantes inscrits dans un débat.

Article 18– Fin des mandats

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 19 – Fin anticipée des mandats

En application de l'article L 719-1 du Code de l'éducation, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du Conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du Conseil d'administration emportent la dissolution du Conseil d'administration et du Conseil académique et la fin du mandat du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur.

CHAPITRE V – PRESIDENCE D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Article 20 – Modalités d'élection de la Présidente ou du Président d'Université Côte d'Azur

L'élection de la Présidente ou du Président a lieu au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection du Conseil d'administration de l'établissement.

Le président sortant d'Université Côte d'Azur préside la première réunion du Conseil d'administration nouvellement élu consacrée à cette élection. Il la convoque au moins quinze (15) jours avant la date du scrutin.

Dans le cas où le président sortant est lui-même candidat à la présidence de l'établissement, le doyen ou la doyenne d'âge des membres élus du Conseil d'administration préside la séance.

Les membres désignés par les établissements-composantes, les organismes de recherche, les établissements associés et les membres extérieurs désignés par les collectivités territoriales qui

participent à l'élection du Président ou de la Présidente doivent être désignés au plus tard vingt (20) jours avant la date de la séance dédiée à cette élection.

Seuls les membres ayant voix délibérative au Conseil d'administration sont convoqués et participent à l'élection du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur.

Outre ces membres délibérants, sont présents :

- Le président sortant, le cas échéant,
- Le Directeur général des services,
- Le Recteur ou la personne le représentant,
- La personne, secrétaire de séance, chargée de la rédaction du procès-verbal assistée, le cas échéant, des personnels administratifs désignés par le Directeur général des services, nécessaires à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la séance.
- Les candidates ou candidats.

Les candidatures à la Présidence doivent être déposées contre remise d'un récépissé, ou adressées et réceptionnées, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès du président sortant, au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date prévue du scrutin, sous la forme d'une lettre d'intention ou déclaration de politique générale, ne dépassant pas 3 pages (format A4).

La liste des candidates et candidats est communiquée aux membres délibérants du Conseil d'administration devant procéder à l'élection, accompagnée de leurs déclarations ou lettres d'intention respectives, au plus tard 48 heures avant le début du scrutin.

Article 21 – Conditions de présentation des candidats et de vote par procuration

Les candidates et candidats sont auditionnés par le Conseil d'administration et invités à présenter leur programme. La durée de l'audition est fixée, dans des conditions garantissant l'égalité entre les candidats, par le président de séance, notamment en tenant compte du nombre de candidats. L'ordre de passage des candidates et candidats est déterminé par tirage au sort.

Le vote par procuration est autorisé, dans les conditions fixées par l'article 29 du présent règlement intérieur d'Université Côte d'Azur. Toutefois, les procurations doivent parvenir au secrétariat de la séance au plus tard avant le début de la séance, le dépôt de procuration en cours de séance n'est pas autorisé.

Article 22 – Déroulement du scrutin

Chaque scrutin se déroule de la manière suivante :

Chaque membre délibérant inscrit sur le bulletin vierge qui lui a été distribué en séance, le nom du candidat choisi ou de la candidate choisie.

Le vote s'effectue à bulletins secrets, après passage à la table de vote, dépôt du bulletin dans l'urne prévue à cet effet, et émargement.

La personne présidant la séance procède ensuite au dépouillement avec l'assistance de la ou des personnes chargées du secrétariat de la séance.

Les cas de nullité des bulletins sont les suivants :

- bulletins blancs
- bulletins sans enveloppe
- bulletins ou enveloppes portant des signes distinctifs
- bulletins portant le nom de personnes inéligibles ou n'ayant pas fait acte de candidature
- suffrages exprimés sous la forme d'une enveloppe contenant deux ou plusieurs bulletins différents

Les bulletins blancs sont considérés comme des votes nuls mais leur nombre fait l'objet d'une information spécifique lors de la présentation des résultats du vote.

Une enveloppe contenant plusieurs bulletins valables identiques est comptabilisée pour une seule voix.

Article 23 – Déroulement des tours supplémentaires (en cas de résultats infructueux)

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, il est procédé à un second, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin, dans les mêmes conditions de majorité.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin lors de la même séance, le résultat est infructueux, l'élection du Président ou de la Présidente s'effectue à la majorité absolue des membres présents ou représentés au quatrième tour, à la majorité simple des membres présents ou représentés au cinquième et dernier tour.

Si à l'issue du cinquième tour, le résultat demeure infructueux, les dispositions de l'article L719-8 du Code de l'éducation sont appliquées.

Article 24 – Proclamation des résultats

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés au procès-verbal de la séance. Celui-ci est transmis au Ministre ou à la Ministre chargé·e de l'enseignement supérieur, sous couvert du Recteur, Chancelier des Universités ou de la Rectrice, Chancelière des Universités.

Le procès-verbal de la séance est transmis aux membres délibérants, présents ou non lors de la séance, dans les quinze jours.

Le résultat final du scrutin qui a abouti à l'élection du nouveau Président ou de la nouvelle Présidente est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté universitaire, par affichage physique et tout moyen adéquat. Il sera notamment publié sur le site internet de l'établissement.

Article 25 – Fin anticipée des fonctions

Dans le cas où le Président ou la Présidente cesse ses fonctions, avant le terme de son mandat, pour quelque cause que ce soit, un nouveau Président ou Présidente est élue, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités, pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas d'empêchement définitif du Président ou Présidente d'Université Côte d'Azur et, le cas échéant, jusqu'à la désignation d'un Administrateur provisoire par le Recteur, les responsables de l'établissement, précédemment titulaires d'une délégation de signature de la part du Président ou de la Présidente ayant cessé ses fonctions, se trouvent investis de l'intérim de ce dernier ou de cette dernière, sans qu'il y ait besoin d'un acte de désignation. Les titulaires d'une délégation donnée par le Président ou Présidente de l'université sont compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. L'élection d'un nouveau Président ou d'une nouvelle Présidente doit être organisée dans les meilleurs délais.

Article 26 – Adoption et Révision du Règlement intérieur

Le règlement intérieur visant à assurer la mise en place du Conseil d'administration et du Conseil académique est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'administration.

**Annexe 1 - Rattachement des électeurs aux secteurs de formation et participation
significative aux activités d'Université Côte d'Azur**

1 – Les personnels enseignants-chercheurs affectés à Université Côte d'Azur sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE SECTIONS CNU et CNU Santé
Droit, Economie et Gestion	Sections 01 à 06
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Sections 07 à 24, 70 à 73
Sciences et Technologies	Sections 25 à 37, 60 à 63
Santé	Sections 42 à 58, 64 à 69, 74 Sections 85 à 87 et 90 à 92,

Les enseignants-chercheurs, une fois la liste électorale affichée, pourront demander à être rattachés à un autre secteur, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Ce rattachement différent de celui lié à leur section CNU ne pourra être que celui de leur laboratoire d'affectation. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

2 – Les enseignants du second degré affectés à Université Côte d'Azur sont rattachés aux 4 grands secteurs de formation selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE DISCIPLINES SECOND DEGRÉ
Droit, Economie et Gestion	Sciences économiques et sociales ; Economie et gestion ; informatique et gestion
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Documentation ; Philosophie ; Lettres ; Lettres classiques-Grammaire ; Lettres modernes ; toutes les langues dont Allemand ; Anglais ; Arabe ; Espagnol ; Italien ; Chinois, Portugais, Russe ; Histoire-Géographie ; Arts appliqués ; Dessin ; Audio-visuel ; Education musicale ; Arts plastiques
Sciences et Technologies	Mathématiques ; Technologie ; Physique- chimie ; Sciences Physiques - Physique Appliquée ; Génie Industriel bois et spécialités diverses ; Génie chimique – chimie ; Génie civil ; Génie civil et construction ; Génie mécanique – mécanique ; Génie électrique ; Electronique ; SII option information et numérique ; sciences et techniques industrielles ; électrotechnique
Santé	Sciences et Vie de la Terre ; Biochimie - génie biologique – biotechnologie ; Sciences

	techniques Médico-Sociales ; Education Physique et Sportive
--	--

Les enseignants, une fois la liste électorale affichée, pourront demander à être rattachés à un autre secteur, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Ce rattachement différent peut être justifié par la matière enseignée ou le dernier diplôme obtenu. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

3 - Les enseignants du premier degré affectés à Université Côte d'Azur et les enseignants en coordination et ingénierie de la formation sont rattachés à la section 70 du CNU donc au secteur LASHS.

4 - Les personnels scientifiques des bibliothèques affectés à Université Côte d'Azur sont rattachés au principal secteur disciplinaire enseigné sur leur lieu d'affectation pour le collège B du CAC.

5 – Les chercheurs des organismes de recherche en lien avec Université Côte d'Azur sont rattachés aux secteurs de formation en fonction de leur discipline selon le tableau suivant :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE SECTIONS
Droit, Economie et Gestion	Sections CNRS : 36 – 37 - 40
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Sections CNRS : 31 – 32 – 33 – 34 – 35 – 38 – 39 Chercheurs IRD du laboratoire URMIS
Sciences et Technologies	Sections CNRS : 1 à 19 – 30- 41 Chercheurs INRIA Chercheurs IRD du laboratoire Géoazur
Santé	Sections CNRS : 20 à 29 Chercheurs INSERM Chercheurs INRAE

A titre exceptionnel, une fois la liste électorale affichée, les chercheurs des organismes de recherche en lien avec Université Côte d'Azur peuvent demander à être rattachés à un autre secteur soit en raison de la discipline enseignée, soit en raison de leur laboratoire de rattachement, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

6 – Les personnels enseignants des établissements-composantes :

Les personnels enseignants des établissements-composantes relevant du collège A ou du collège B du I de l'article D 719-4 du code de l'éducation dans le respect des conditions fixées aux articles D 719-9 et D719-12 du même code sont rattachés aux secteurs de formation selon le tableau suivant.

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE ETABLISSEMENTS
Droit, Economie et Gestion	
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Villa Arson ERACM
Sciences et Technologies	Observatoire de la Côte d'Azur
Santé	IFMK

A titre exceptionnel, une fois la liste électorale affichée, les enseignants des établissements-composantes peuvent demander à être rattachés à un autre secteur soit en raison de la discipline enseignée, soit en raison de leur laboratoire de rattachement, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

7 – Les personnels enseignants des établissements associés :

Sont électeurs les enseignants et enseignantes, les chercheurs et chercheuses, titulaires et permanents, des établissements associés, ne relevant pas du collège A, lorsqu'ils ou elles en font la demande et sont, à la date du scrutin, soit rattachés au sens de l'article D719-9 ou D719-12 du code de l'éducation à une unité de recherche relevant d'Université Côte d'Azur, soit lorsqu'ils ou elles effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence appréciées sur l'année universitaire dans des formations délivrées par Université Côte d'Azur selon le tableau suivant.

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE ETABLISSEMENTS
Droit, Economie et Gestion	Skema Business school
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Ecoles d'art associées
Sciences et Technologies	
Santé	Centre Antoine Lacassagne

A titre exceptionnel, une fois la liste électorale affichée les enseignants et chercheurs peuvent demander à être rattachés à un autre secteur soit en raison de la discipline enseignée, soit à raison de leur laboratoire de rattachement, dans le délai réglementaire fixé par l'arrêté ouvrant les scrutins. Leur demande sera validée par le Président ou la Présidente du comité électoral consultatif, qui en informe le comité.

8 – Les BIATSS des organismes de recherche en lien avec Université Côte d'Azur :

Sont électeurs, les personnels administratifs affectés sur le territoire couvert par Université Côte d'Azur et qui participent de manière significative aux activités d'Université Côte d'Azur c'est-à-dire les personnels affectés dans une unité de recherche d'Université Côte d'Azur ou les personnels administratifs affectés aux services généraux des organismes de recherche, implantés dans l'académie de Nice, ainsi que les personnels affectés dans l'unité mixte de service de l'Observatoire de la Côte d'Azur.

9 – Les personnels administratifs, techniques et de service des établissements-composantes :

Tous les personnels administratifs, techniques et de service des établissements-composantes sont électeurs dans le collège unique des personnels administratifs, techniques et de service.

10 – Les personnels administratifs des établissements associés :

Sont électeurs les personnels administratifs, techniques et de service des établissements associés, affectés sur le territoire couvert par Université Côte d'Azur, s'ils participent de manière significative, aux activités d'Université Côte d'Azur c'est-à-dire s'ils consacrent au moins 50 % d'un équivalent temps plein aux activités portées par Université Côte d'Azur. Cette implication est attestée par l'employeur. Ces personnels doivent, en outre demander leur inscription sur les listes électorales.

11 – Les étudiantes, étudiants, doctorantes et doctorants :

Sont électrices les personnes régulièrement inscrites à Université Côte d'Azur en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

- Les étudiantes, étudiants, doctorantes et doctorants sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation en fonction de celui dont relève le diplôme dans lequel ils sont inscrits, selon le tableau suivant :

SECTEUR de formation	Inscrits en vue de la préparation d'un diplôme Université Côte d'Azur porté par :	Inscrits dans une formation portée par :
Droit, Economie et Gestion	Portail Droit et Science Politique, Portail Sciences économiques et Gestion EUR LEXSOCIETE, y compris le parcours Droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies de la mention Droit des Affaires, EUR ELMI, 2° et 3° année des Licences accès santé en fonction du diplôme poursuivi IDPD, IAE, IUT : départements tertiaires de l'IUT sauf information-communication, INSPE : parcours économie-gestion et sciences économiques et sociales des masters MEEF, ED DESPEG	
Lettres, Arts, Langues et Sciences Humaines et Sociales	Portail Lettres Langues Arts et Communication Portail Sciences Humaines et Sociales EUR CREATES, EUR ODYSSEE,	Villa Arson ERACM

	EUR HEALTHY : uniquement les Licences et Masters mention Psychologie 2° et 3° année des Licences accès santé en fonction du diplôme poursuivi IUT : département information-communication, INSPE : parcours Lettres, histoire-géographie, documentation, langues, éducation musicale, philosophie, PIF, des masters MEEF et les mentions Encadrement Educatif, Pratiques et Ingénierie de la Formation et MEEF 1^{er} degré ainsi que les diplômes d'établissement suivants : Certificat à participer à l'enseignement français à l'étranger Eduquer et Enseigner en français à l'étranger Formation civile et civique Formation de formateurs Service Formation Continue : DAEU A (littéraire) et DU Cap sur l'avenir professionnel, Diplômes d'établissement suivants : Design for Visual Media Scoring Creative Music and Sound ED SHAL	
Sciences et Technologies	Portail Sciences et Technologie EUR DS4H, EUR SPECTRUM, 2° et 3° année des Licences accès santé en fonction du diplôme poursuivi EPU sauf département GB, IUT : départements secondaires, INSPE : parcours mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la terre, sciences et technologies de l'ingénieur et	

	numérique et sciences informatiques des masters MEEF ainsi que le diplôme d'établissement suivant : Sciences et Numériques, Institut IMREDD, Institut Arômes Parfums Cosmétiques, Service Formation Continue : DAEU B (scientifique) et DIU Préparation à la Conduite Ferroviaire Les Diplômes d'établissement (sauf Creative Music and Sound, Design for Visual Media Scoring, Biocontrol Solutions for Plant Health, European Master Molecular Pathology, International MSc Marine Biological Ressources, Biobanks and Complex Data Management, Probability and Statistics in Neural Systems), ED SFA, ED STIC	
Santé	Portail Sciences de la Vie Portail Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives EUR LIFE, EUR HEALTHY sauf les Licences et Masters mention Psychologie, 2° et 3° année des Licences accès santé en fonction du diplôme poursuivi UFR Médecine, UFR Odontologie, EPU : département GB, INSPE : parcours éducation physique et sportive des Masters MEEF, 1^{ère} année de Licence accès santé (LAS), Diplômes d'établissement suivants : Biocontrol Solutions for Plant Health, European Master Molecular Pathology,	Ecole de maïeutique IFMK IFSI

	International MSc Marine Biological Ressources, Biobanks and Complex Data Management, Probability and Statistics in Neural Systems, Institut Neuromod, ED SMH, ED SVS	
--	---	--

Voté par le Conseil d'administration du 14.11.2019
Modifié par le Conseil d'administration du 19.10.2023



**REGLEMENT INTERIEUR
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR
2^e partie**

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement d'Université Côte d'Azur dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que dans le cadre de ses statuts. Il complète le règlement intérieur destiné à l'organisation des élections des conseils centraux d'Université Côte d'Azur adopté le 24.09.2019 et modifié le 19.10.2023.

Les mentions en italique constituent des extraits des statuts d'Université Côte d'Azur et ne peuvent en aucun cas être modifiées par le règlement intérieur.

PARTIE I : ORGANISATION D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

TITRE I – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DIRECTIONS ET SERVICES

Article 1 : Directions et services d'Université Côte d'Azur

Afin d'assumer ses missions, Université Côte d'Azur s'organise en directions et services portées directement par l'établissement expérimental.

Au 1^{er} janvier 2020, les directions et services centraux et de proximité de l'Université Nice Sophia Antipolis et de la ComUE Université Côte d'Azur deviennent les directions et services centraux et de proximité d'Université Côte d'Azur.

Lorsque des services couvrent les mêmes missions au sein de l'Université Nice Sophia Antipolis et de la ComUE Université Côte d'Azur, il appartient au directeur général ou à la directrice générale des services de l'établissement expérimental de mettre en œuvre la coordination des équipes. Toutes les évolutions de services seront soumises, pour avis, au comité technique.

CHAPITRE II – SERVICES COMMUNS

Article 2 : Services communs d'Université Côte d'Azur

Au 1^{er} janvier 2020, les services communs de l'Université Nice Sophia Antipolis deviennent les services communs de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur.

La création, la suppression ou la modification du périmètre d'un service commun doit être approuvée par le Conseil d'administration, après avis du Conseil académique et du Comité de Pilotage d'établissement. Toutes les évolutions des services communs seront soumises, pour avis, au Comité social d'administration.

PARTIE II : GOUVERNANCE D'UniCA

TITRE I – PRESIDENCE

CHAPITRE I – VICE-PRESIDENTS ou VICE-PRESIDENTES

Article 35 – Vice-Présidents d'Université Côte d'Azur

Sur proposition du président d'Université Côte d'Azur, des vice-présidents sont nommés individuellement par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés et, pour le ou les vice-présidents chargés de la recherche, de la formation et de la vie universitaire, après avis du Conseil académique. La durée du mandat des vice-présidents est fixée par le président et ne peut dépasser la durée de son mandat.

Les vice-présidents sont placés sous l'autorité directe du président d'Université Côte d'Azur, qui définit leurs attributions en veillant à couvrir les principales missions d'Université Côte d'Azur, notamment la recherche, la formation, la vie universitaire et de campus, la valorisation et les relations internationales.

Les vice-présidents en charge de la recherche et de la formation sont des chercheurs ou des enseignants-chercheurs. Ils peuvent présider le Conseil académique en l'absence du président qui en désigne un à cet effet.

Les fonctions de vice-président sont, sauf avec l'accord du comité de pilotage, incompatibles avec la présidence ou la direction d'un autre établissement ou organisme d'enseignement ou de recherche et avec l'exercice, au sein d'une composante académique sans personnalité morale d'Université Côte d'Azur, de fonctions électives ou de fonctions de direction.

Le président peut également nommer des vice-présidents fonctionnels, en charge de coordonner des activités qu'il définit.

Article 36 – Vice-Président étudiant

Un Vice-président « étudiant » est élu par et parmi les représentants des étudiants du Conseil d'administration et du Conseil académique selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 3 : Vice-Présidences

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur peut proposer la nomination de 4 à 7 Vice-Présidentes et Vice-Présidents, dont celle ou celui chargé de présider le Conseil d'administration en son absence.

Ces personnes sont nommées individuellement par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés et, pour le ou les Vice-Présidents ou Vice-Présidentes chargés de la recherche, de la formation et de la vie universitaire, après avis du Conseil académique.

Les Vice-présidentes et Vice-présidents sont placés sous l'autorité directe du Président ou de la Présidente d'Université Côte d'Azur, qui définit leurs attributions en veillant à couvrir les principales missions d'Université Côte d'Azur, notamment la recherche, la formation, la vie universitaire et de campus, la valorisation et les relations internationales.

Ces Vice-Présidents et Vice-Présidentes peuvent bénéficier des dispositions statutaires prévues à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs.

Les Vice-Présidents et Vice-Présidentes appelés à présider un conseil en cas d'empêchement momentané du Président ou de la Présidente en exercice disposent d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Par ailleurs, le Président ou la Présidente peut également nommer des Vice-présidents et Vice-Présidentes fonctionnels, en charge des domaines qu'il définit. Elles ou ils peuvent être invités au Comité de Pilotage d'Université Côte d'Azur.

Le Président ou la Présidente peut, en outre, désigner des chargés et chargées de mission dans le cadre d'activités spécifiques.

La durée du mandat des Vice-Présidents, Vice-Présidentes et des personnes chargées de mission est fixée par le Président ou la Présidente et ne peut dépasser la durée de son propre mandat. Une personne ne peut occuper les fonctions de Vice-Président ou Vice-Présidente pendant plus de deux mandats consécutifs.

CHAPITRE II – VICE-PRESIDENT ou VICE-PRESIDENTE ETUDIANT

Article 4 : Vice-Président ou Vice-Présidente étudiant

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente étudiant est élu par et parmi les représentants des usagers du Conseil d'administration et du Conseil académique siégeant ensemble lors d'une séance spécialement dédiée à cette élection, à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour. Son mandat est de deux ans, renouvelable.

Un appel à candidatures est inscrit à l'ordre du jour des deux instances. Les candidates et les candidats doivent adresser au Président ou à la Présidente une lettre d'intention dans les dix (10) jours suivant le dernier des deux conseils. Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur convoque alors les élues et élus étudiants des deux conseils en vue de cette élection. Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au moins huit jours (8) avant la date de la séance, accompagnées des lettres d'intention.

TITRE II – COMITE DE PILOTAGE

CHAPITRE I – COMPOSITION

Article 5 : Composition du Comité de Pilotage plénier

I. Le premier collège du Comité de Pilotage comprend le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur et les quatre à sept (4 à 7) Vice-Présidents ou Vice-Présidentes mentionnés à l'article 4 du présent règlement intérieur d'Université Côte d'Azur.

II. Le deuxième collège du Comité de Pilotage, comportant les personnes représentant les principales composantes sans personnalité morale de l'établissement, dont les directrices et directeurs des EUR, est ainsi composé :

- L'ensemble des directeurs et directrices des EUR et les suppléantes ou suppléants qu'ils désignent
- Trois (3) représentants ou représentantes des composantes soumises au Code de l'éducation. Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les directeurs ou directrices de ces composantes afin qu'ils procèdent à la désignation parmi eux des trois représentants ou représentantes et de leurs suppléants ou suppléantes. A défaut de consensus, le Président organise un vote à la majorité simple. En cas d'impossibilité de départager les candidats, le président ou la présidente participe au scrutin.
- Un (1) représentant ou représentante des autres composantes sans personnalité morale. Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les directeurs ou directrices de ces composantes afin qu'ils procèdent à la désignation parmi eux de leur représentant ou représentante et de son suppléant ou suppléante. A défaut de consensus, le Président organise un vote à la majorité simple. En cas d'impossibilité de départager les candidats, le président ou la présidente participe au scrutin.

III. Le troisième collège du Comité de Pilotage, comportant les personnes représentant les établissements-composantes, ainsi que celles représentant les organismes de recherche, les établissements associés et les collectivités territoriales, est ainsi composé :

1. Etablissements-composantes :

- Le directeur ou la directrice de l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA) ou la personne qu'il ou elle désigne
- Le directeur ou la directrice de la Villa Arson ou la personne qu'il ou elle désigne
- Le directeur ou la directrice de l'Ecole Régionale d'Acteurs de Cannes et Marseille (ERACM) ou la personne qu'il ou elle désigne
- Le directeur ou la directrice du Pôle National Supérieur de Danse Rosella Hightower (PNSD) ou la personne qu'il ou elle désigne

Ces personnes sont des invités permanents lorsque le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les collèges 1 et 2 pour le Comité de pilotage d'établissement.

2. Le Directeur général ou la Directrice générale du CHU de Nice ou la personne qu'il désigne. Il ou elle est un invité permanent lorsque le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit les collèges 1 et 2 pour le Comité de pilotage d'établissement.

3. Organismes de recherche

- Une personne représentant le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Une personne représentant l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA)
- Une personne représentant l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)
- Une personne représentant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Une personne représentant l'Institut de recherche pour le développement (IRD)

Ces personnes et leurs suppléants ou suppléantes sont désignées par les organes compétents de chacun de ces établissements.

4. Etablissements associés

- Une personne représentant Skema
- Une personne représentant l'Ecole Supérieure de Représentation Audiovisuelle de Nice (ESRA)
- Une personne représentant la Sustainable Design School (SDS)
- Une personne représentant le Conservatoire Régional
- Une personne représentant le Centre Antoine Lacassagne (CAL)

Ces personnes et leurs suppléants ou suppléantes sont désignées par les organes compétents de chacun de ces établissements.

5. Collectivités territoriales

- Une personne représentant la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Une personne représentant le Département des Alpes-Maritimes
- Une personne représentant la Métropole Nice Côte d'Azur (NCA)
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA)
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL)
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)
- Une personne représentant la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF)

Ces personnes et leurs suppléants ou suppléantes sont désignées par les organes compétents de chaque collectivité territoriale.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT

Article 39 – Réunions, avis et délibérations

Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président d'Université Côte d'Azur.

Il peut également se réunir à la demande d'une majorité de ses membres, sur un ordre du jour qu'ils définissent. Le règlement intérieur précise les modalités de convocation.

Pris en principe sur la base d'un consensus, ses avis peuvent, à la demande d'au moins ¼ des membres, être soumis à un vote.

La répartition des voix est précisée dans le règlement intérieur de façon à ce que, notamment, les membres des collèges n° 1 et 2 disposent ensemble du même nombre de voix que les membres du collège n° 3.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des suffrages. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité des voix.

Article 6 : Fonctionnement du Comité de Pilotage en formation plénière

6.1 : Convocation du Comité de Pilotage plénier

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit au moins deux fois par an un Comité de pilotage plénier. Il peut également se réunir à la demande d'une majorité de ses membres, sur un ordre du jour qu'ils définissent.

Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Seuls les titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement. Les suppléantes ou suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

Le directeur général des services, l'agent-comptable ainsi que le directeur ou la directrice de cabinet du Président ou de la Présidente participent aux séances, sans voix délibérative.

Les séances du Comité ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président ou la Présidente. L'inscription d'une question à l'ordre du jour ou d'une motion est possible si la demande écrite en est faite par un quart des membres au moins une semaine à l'avance sauf cas d'urgence.

L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente et avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

6.2 : Tenue des réunions du Comité de Pilotage plénier

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, la séance peut être présidée par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

Le Comité ne peut siéger valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Président ou à la Présidente de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de trois jours ouvrés ni plus d'un mois franc après la première.

Le Comité de Pilotage peut être consulté par voie électronique lorsque l'urgence le justifie.

6.3 : Adoption des procès-verbaux

Après chaque réunion du Comité de Pilotage, une proposition de procès-verbal est transmise par courrier électronique à tous les membres, dans les meilleurs délais.

Les procès-verbaux sont, après avoir débattu des éventuelles observations des membres présents ou représentés, publiés sur le site de l'Université.

6.4 : Procurations

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre du même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

6.5 : Avis

En application de l'article 39 des statuts d'Université Côte d'Azur, ses avis sont en principe prononcés sur la base d'un consensus. Ils peuvent néanmoins, à la demande d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres, être soumis à un vote. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité simple des voix.

La répartition des voix est fixée dans le tableau en annexe 1.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant.

Article 7 : Fonctionnement du Comité de Pilotage en formation restreinte

Article 37 des statuts :

« (...) Pour traiter des domaines de compétence propres à l'établissement, le président réunit chaque mois un comité de pilotage restreint aux seules personnes mentionnées aux 1° et 2°, dénommé « comité de pilotage d'établissement ».

Pour traiter des problématiques du site, le président peut également réunir un comité de pilotage restreint aux personnes mentionnées aux 1° et 3°, dénommé « comité de pilotage de site ». »

Article 8 : Comité de pilotage d'établissement

8.1 : Composition du Comité de Pilotage d'établissement

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur réunit chaque mois un Comité de Pilotage d'établissement avec les personnes relevant des collèges 1 et 2.

Les personnes représentant les établissements-composantes et le CHU sont invités permanents de ce Comité. Les représentants des organismes de recherche sont informés de l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile.

8.2 : Tenue des réunions du Comité de Pilotage d'établissement

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, la séance peut être présidée par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre convoqué du même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

Le Comité de Pilotage restreint peut être consulté par voie électronique lorsque, de manière alternative, l'urgence et le sujet le justifient.

8.3 : Avis du Comité de Pilotage d'établissement

En application de l'article 39 des statuts d'Université Côte d'Azur, ses avis sont en principe prononcés sur la base d'un consensus. Ils peuvent néanmoins, à la demande d'au moins ¼ des membres, être soumis à un vote. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité des voix.

La répartition des voix est fixée dans le tableau en annexe 2.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant.

Article 9 : Comité de pilotage de site

9.1 : Composition du Comité de Pilotage de site

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur peut, autant que de besoin, réunir un Comité de Pilotage de site avec les personnes relevant des collèges 1 et 3.

Les membres du collège 2 sont informés de l'ordre du jour.

Le Président ou la Présidente peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile. Les convocations sont adressées par le Président ou la Présidente au plus tard quinze (15) jours avant la date de la séance, sauf urgence exceptionnelle. Les documents préparatoires aux réunions des conseils sont diffusés aux conseillers au plus tard huit (8) jours avant la tenue de la réunion, sauf cas d'urgence.

Seuls les titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leurs suppléants ou suppléantes en cas d'empêchement. Les suppléantes ou suppléants ne siègent qu'en l'absence des titulaires.

Les séances du Comité ont lieu sur un ordre du jour établi par le Président ou la Présidente. L'ordre du jour peut être exceptionnellement complété en début de séance à la demande du Président ou de la Présidente et avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés.

9.2 : Tenue des réunions du Comité de Pilotage de site

En cas d'absence du Président ou de la Présidente, la séance peut être présidée par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes, qu'il ou elle désigne à cet effet.

Le cas échéant, en cas d'empêchement les titulaires sont représentés par leurs suppléants ou suppléantes. En cas d'empêchement simultané du titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, il est possible au titulaire de donner procuration à un autre membre convoqué du même collège. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire établie pour une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du Secrétariat de séance au plus tard avant le début de la séance.

Le Comité de Pilotage restreint peut être consulté par voie électronique lorsque, de manière alternative, l'urgence et le sujet le justifient.

9.3 : Avis du Comité de Pilotage de site

En application de l'article 39 des statuts d'Université Côte d'Azur, ses avis sont en principe prononcés sur la base d'un consensus. Ils peuvent néanmoins, à la demande d'au moins un quart (¼) des membres, être soumis à un vote. Les avis du comité de pilotage sont alors exprimés à la majorité des voix.

La répartition des voix est fixée dans le tableau en annexe 3.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Président ou de la Présidente, ou celui du Vice-Président ou de la Vice-Présidente désigné pour présider la séance, est prépondérant.

TITRE III – CONSEILS CONSULTATIFS

CHAPITRE I – AUTRES CONSEILS, COMITES, COMMISSIONS

Section 1 : Le Conseil des Unités de Recherche

Article 10 : Le Conseil des Unités de Recherche

Il est créé un Conseil des Unités de Recherches (CDUR), composé de l'ensemble :

- des directeurs et directrices des structures de recherche : unités mixtes de recherche (UMR), unités mixtes de service (UMS), unités propres de recherche (UPR) ou équipes de recherche,
- des directeurs et directrices de fédérations de recherche et,
- du directeur ou de la directrice de la Maison des Sciences de l'Homme et de la Société Sud-Est (MSHS),

ou leurs représentants ou représentantes nommément désignés.

Les représentants des organismes de recherche y sont invités permanents, de même que les personnes chargées de la recherche au sein des établissements-composantes et des établissements associés.

Assistent aux réunions du CDUR pour Université Côte d'Azur, le directeur ou la directrice de la direction de la recherche, le ou la responsable de service recherche et le directeur opérationnel ou la directrice opérationnelle du programme de recherche ainsi que les représentants et représentantes des services concernés des organismes de recherche.

Le CDUR est présidé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente recherche. Il ou elle le convoque en coordination avec les tutelles et en arrête l'ordre du jour en lien avec le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur.

Il peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence leur paraît utile sur un point précis de l'ordre du jour.

Le CDUR se réunit au moins deux (2) fois par an.

Le CDUR a pour mission de réfléchir à la mise en œuvre de la politique scientifique du site, c'est une instance de réflexion et de proposition sur les grandes questions qui touchent à la recherche ainsi que le lieu privilégié pour proposer des axes stratégiques de développement de la recherche et pour promouvoir les actions en faveur du rayonnement de la recherche.

Il est également une instance de concertation et d'information pour tout ce qui concerne la gestion des laboratoires et équipes de recherche.

Section 2 : Le Conseil étudiant

Article 11 : Rôle et Composition du Conseil étudiant

En application des dispositions de l'article 56 des statuts d'Université Côte d'Azur, le Conseil étudiant a pour rôle d'organiser la consultation large des étudiants et étudiantes sur les sujets traités par le Conseil académique en rapport avec la vie étudiante et de campus.

Il est chargé de faire remonter des avis et des propositions sur des points d'amélioration politiques ou opérationnels de la vie étudiante et de campus.

En application des dispositions de l'article 56 des statuts d'Université Côte d'Azur, le Conseil étudiant est présidé par le Vice-Président ou la Vice-Présidente étudiant. Ce Conseil est composé de l'ensemble des étudiants et étudiantes élus dans les instances de l'Université.

Il réunit ainsi les étudiants et étudiantes du Conseil d'administration, du Conseil académique et les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants des composantes académiques sans personnalité morale.

Les étudiants et étudiantes présents aux séances du Conseil étudiant bénéficient de plein droit d'une dispense d'assiduité aux enseignements prévus pendant les séances. Une attestation de présence sera remise à titre de justificatif.

Sont invités permanents de ce Conseil, le cas échéant, les représentants et représentantes des étudiants et étudiantes des établissements-composantes et des établissements associés.

Les séances du Conseil étudiant ne sont accessibles qu'aux membres de ce Conseil, aux rapporteurs, aux invités permanents, ou conviés ponctuellement par le Vice-Président ou la Vice-Présidente étudiant. Les suppléantes et les suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'absence des titulaires.

Article 12 : Organisation des séances

Le Conseil étudiant se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation du Vice-Président ou de la Vice-Présidente étudiant d'Université Côte d'azur, pour une réunion programmée hors période d'examen.

Il peut également, lors des mêmes périodes, être convoqué à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres, sur un ordre du jour précisé dans cette convocation.

Les séances du Conseil étudiant ont lieu sur la base d'un ordre du jour établi par le Vice-Président ou la Vice-Présidente étudiant. L'inscription d'une question ou d'une motion est en outre de droit lorsqu'elle est effectuée à la demande d'au moins un quart (1/4) des membres en exercice, au moins trois (3) jours avant la tenue de la séance. Par ailleurs, un point peut être inscrit à l'ordre du jour de la séance, à la demande du Vice-Président ou de la Vice-Présidente étudiant, avec l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, en début de séance.

Les convocations, portant ordre du jour, sont adressées aux membres et aux personnes invitées, au moins dix (10) jours avant la tenue du Conseil étudiant, sauf en cas d'urgence. Seuls les titulaires sont convoqués, à charge pour eux de communiquer ces éléments à leurs suppléantes ou suppléants en cas d'empêchement.

Le Président ou la Présidente d'Université Côte d'Azur est informé de l'envoi de la convocation.

Le cas échéant, les documents préparatoires sont communiqués aux membres et aux personnes invitées au moins quatre (4) jours avant la tenue du Conseil étudiant.

Pour chaque point porté à l'ordre du jour, le Vice-Président ou la Vice-Présidente étudiant peut désigner un rapporteur ou une rapporteure.

Article 13 : Tenue des séances

Lors de sa première séance, le Conseil étudiant devra, sur proposition du Vice-président ou de la Vice-présidente étudiant, se doter de règles permettant d'assurer le secrétariat des séances.

Le Conseil étudiant ne peut siéger valablement que si la majorité des membres en exercice le composant sont présents ou représentés en début de séance. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il appartient au Vice-président ou à la Vice-Présidente étudiant de procéder à une deuxième convocation sur le même ordre du jour à la suite de laquelle la séance peut se tenir valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut avoir lieu moins de cinq (5) jours ni plus d'un mois après la première.

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente étudiant ou, en son absence, un membre du Conseil étudiant qu'il ou elle désigne à cet effet, préside le Conseil étudiant et dirige les débats.

Les membres du Conseil étudiant demandent la parole au Vice-Président ou à la Vice-Présidente étudiant qui la leur donne dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente peut interrompre les interventions qui ne s'y rapportent pas strictement. Avec l'accord du Conseil étudiant, il ou elle peut répartir également, en le limitant, le temps de parole des intervenants inscrits dans un débat.

Un membre présent quittant la séance avant son terme peut donner procuration à un autre membre présent.

Article 14 : Procurations

Tout membre du Conseil étudiant empêché, et dont le suppléant ou la suppléante, est également empêché, peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut disposer de plus de deux (2) procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominale, datée et signée. Elle doit être déposée auprès du secrétariat de séance avant le début de la séance.

A la demande du Conseil étudiant, un modèle de procuration peut être fourni par l'établissement.

Article 15 : Adoption des avis et propositions

Les avis et propositions du Conseil étudiant sont émis à la majorité des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si un membre en fait la demande, le vote à bulletin secret est de droit.

Lorsque le résultat du vote fait apparaître un partage égal des voix, le vote du Vice-Président ou de la Vice-Présidente étudiant est prépondérant.

Un relevé des avis et propositions est rédigé au fur et à mesure du déroulement de la séance. A la demande du Conseil étudiant, un modèle de relevé peut être fourni par l'établissement. Le relevé est soumis au vote du Conseil étudiant à l'issue de la séance. Il est approuvé à la majorité des suffrages exprimés.

Les relevés sont transmis aux membres du Conseil étudiant ainsi qu'au président ou à la présidente d'Université Côte d'Azur, dans les meilleurs délais.

PARTIE III – VIE UNIVERSITAIRE

Article 16 : Signature commune Université Côte d’Azur

Toutes les publications et productions issues des laboratoires, équipes de recherche ou de création d’Université Côte d’Azur doivent porter la signature commune des membres d’Université Côte d’Azur.

L’usage de cette signature est impératif ; il conditionne notamment la reconnaissance d’Université Côte d’Azur par la communauté des pairs et sa présence dans les classements internationaux.

La direction d’Université Côte d’Azur est extrêmement vigilante sur le respect de cette signature et met en œuvre tous les moyens incitatifs nécessaires pour qu’elle soit correctement appliquée.

Université Côte d’Azur adopte un ordre descendant de sa signature (de la structure la plus englobante à la structure la plus petite) et une présentation monoligne. Ces choix conviennent désormais parfaitement aux performances des nouveaux moteurs de recherche.

L’ordre des établissements tutelles est en principe indifférent. Toutefois, Université Côte d’Azur préconise l’ordre suivant.

- Pour témoigner de la politique de site commune, il est souhaitable que le nom d’Université Côte d’Azur figure en premier ; le sigle "UCA" est banni car déjà utilisé par d’autres.
- Viendront ensuite les noms des établissements tutelles du laboratoire ou de l’équipe auquel ou à laquelle est rattaché l’auteur. A ce stade, il peut être pertinent de commencer par l’établissement employeur.
- Les noms des établissements seront suivis du nom abrégé du laboratoire et de lui seul. Sont exclus ici les noms développés, les numéros d’UMR ou d’unité Inserm, etc.

Le nom développé du laboratoire et ses différents identifiants, ainsi que l’adresse complète du laboratoire, seront donc reportés en note de bas de page, sauf format autre imposé par l’éditeur.

Exemples

- Signature d’un chercheur OCA de Géoazur : Université Côte d’Azur, Observatoire de la Côte d’Azur, CNRS, IRD, Géoazur, Sophia-Antipolis, France
- Signature d’un enseignant-chercheur de l’institut de Biologie Valrose (iBV) : Université Côte d’Azur, CNRS, Inserm, iBV, Nice, France
- Signature d’un enseignant-chercheur d’une unité propre de l’Université, tel le Centre de Recherches en Histoire des Idées (CRHI) : Université Côte d’Azur, CRHI, Nice, France
- Signature d’un chercheur CNRS d’une Equipe-Projet Commune du Laboratoire Jean Alexandre Dieudonné (LJAD) : Université Côte d’Azur, CNRS, Inria, LJAD, Nice, France

- Signature d'un chercheur Inria d'une Equipe-Projet Commune du LJAD : Université Côte d'Azur, Inria, CNRS, LJAD, Nice, France
- Signature d'un chercheur Inria d'une Equipe-Projet Inria (non liée à un laboratoire) : Université Côte d'Azur, Inria, Sophia-Antipolis, France
- Signature d'un enseignant de SKEMA du GREDEG : Université Côte d'Azur, SKEMA, GREDEG, Sophia-Antipolis, France
- Signature d'un hospitalier ou d'un hospitalo-universitaire du Centre Méditerranéen de Médecine Moléculaire (C3M) : Université Côte d'Azur, CHU, Inserm, C3M, Nice, France

La même règle vaut pour les personnels des partenaires d'Université Côte d'Azur :

- Signature d'un chercheur Inserm du C3M : Université Côte d'Azur, Inserm, C3M, Nice, France
- Signature d'un chercheur INRAE de l'ISA : Université Côte d'Azur, INRAE, CNRS, ISA, Sophia-Antipolis, France

Cas particuliers :

Pour les enseignants-chercheurs de Sorbonne Université : Université Côte d'Azur, Sorbonne Université, CNRS, Observatoire de la Côte d'Azur, IRD, Géoazur, Sophia-Antipolis, France

Publications issues des projets soutenus par l'IDEX UCAjedi

Outre le respect de la signature scientifique UCA, les publications et communications issues des projets financés en tout ou partie par l'IDEX UCAjedi doivent porter la mention :

"Ce travail a bénéficié d'une aide du gouvernement français, gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du projet Investissements d'Avenir UCAJEDI portant la référence n° ANR-15-IDEX-01"

Article 17 : Révision du Règlement intérieur

La révision du présent règlement intérieur peut être demandée par le Président ou la Présidente, par le comité de pilotage, par un tiers des membres composant le Conseil d'administration ou le Conseil académique.

Toute modification du présent règlement intérieur nécessite pour être adoptée une majorité absolue des membres en exercice du .

Annexe 1

Répartition des voix pour le Comité de pilotage plénier

Collège 3	VOIX	Collège 2	VOIX	Collège 1	VOIX
CNRS	8	EUR1	2		
Inria	6	EUR2	2	Président.e	10
INRAE	2	EUR3	2		
INSERM	2	EUR4	2	4 à 7 VP	16
IRD	2	EUR5	2		
		EUR6	2		
OCA	4	EUR7	2		
Arson	4	EUR8	2		
ERACM	1	Comp1	2		
PNSD	1	Comp2	2		
		Comp3	2		
CHU	4				
		Autres	2		
Skema	2				
ESRA	1				
SDS	1				
CRR	1				
CAL	2				
REGION	1				
Département	1				
NCA	1				
CASA	1				
CACPL	1				
CAPG	1				
CARF	1				
	48		24		26

Annexe 2

Répartition des voix pour le Comité de pilotage d'établissement

Collège 2	VOIX	Collège 1	VOIX
EUR1	2		
EUR2	2	Président.e	10
EUR3	2		
EUR4	2	4 à 7 VP	16
EUR5	2		
EUR6	2		
EUR7	2		
EUR8	2		
Comp1	2		
Comp2	2		
Comp3	2		
Autres	2		
TOTAL	24		26

Annexe 3

Répartition des voix pour le Comité de pilotage de site

Collège 3	VOIX	Collège 1	VOIX
CNRS	8		
Inria	6	Président.e	20
INRAE	2		
INSERM	2	4 à 7 VP	30
IRD	2		
OCA	4		
Arson	4		
ERACM	1		
PNSD	1		
CHU	4		
Skema	2		
ESRA	1		
SDS	1		
CRR	1		
CAL	2		
REGION	1		
Département	1		
NCA	1		
CASA	1		
CACPL	1		
CAPG	1		
CARF	1		
	48		50